

ATTENDU QUE les lots 3 859 789 et 5 626 591, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtiments et améliorations qui y sont situés, sont sous l'autorité du ministre de l'Éducation en vertu d'un avis de transfert d'autorité signé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 20 mars 2020 et publié au bureau de la publicité des droits de Québec sous le numéro 25 287 952;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le gouvernement peut notamment, aux fins de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le centre de services scolaire a notamment pour fonctions d'acquiescer les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à aliéner à titre gratuit au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries les lots 3 859 789 et 5 626 591 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtiments et améliorations dessus construits, laquelle aliénation sera substantiellement conforme au projet d'acte d'aliénation joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74660

Gouvernement du Québec

Décret 564-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Nashkuaikan entre la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec, visant à régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine et à réitérer leur intention commune de maintenir des relations harmonieuses et mutuellement satisfaisantes

ATTENDU QUE la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Nashkuaikan par laquelle les parties se sont entendues et souhaitent régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Nashkuaikan entre la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec, visant à régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine et à réitérer leur intention commune de maintenir des relations harmonieuses et mutuellement satisfaisantes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74661

Gouvernement du Québec

Décret 565-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et la qualification comme membre indépendante d'une membre du conseil d'administration

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et

dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Karine Joizil a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 322-2016 du 20 avril 2016, que son mandat viendra à échéance le 19 avril 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Hélène Gignac a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Karine Joizil, avocate associée, McCarthy Tétrault, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter du 19 avril 2021;

QUE madame Karine Joizil nommée en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 soit modifié par l'ajout, après le mot « membre » du mot « indépendante » dans le troisième alinéa du dispositif à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74662

Gouvernement du Québec

Décret 566-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Hajib Amachi a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 458-2016 du 1^{er} juin 2016, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Hajib Amachi soit nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat d'un an à compter du 4 juillet 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Hajib Amachi qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.